



S.I.V.O.M.
de l'Artois

Saint-Laurent-Blangy, le 07 juillet 2021

12 JUL. 2021

Courrier Arrivée N° Le Chef de Groupement

Pôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision des Risques

à

Affaire suivie par : Cdt D. LENGAGNE
Ltn D. ROFFÉ
☎ 03.21.21.88.61
☎ 03.21.21.81.23
✉ secretariat3po@sdis62.fr
Références : DR / AR / D21-0984

Service urbanisme du SIVOM de l'ARTOIS

DREAL

Objet : prévention Industrielle.

Réf. : transmission de PC en date du 24/06/2021 arrivé dans nos services le 28/06/2021,
 transmission d'AEU en date du 7/06/2021 arrivée dans nos services le 7/06/2021.

COMMUNE : le site de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC) sera localisé sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, sur le Parc des industries Artois-Flandres.

- Avis sur permis de construire pour le SIVOM de l'ARTOIS n° PC 062.132 12 00007 et PC 062.276.21.00012.
- Avis sur Autorisation Environnementale Unique (AEU) pour la DREAL, n° AIOT 0100000434.

Par courriers cités en référence, vous m'avez adressé, pour avis, les dossiers présentés par :

- Monsieur Yann VINCENT représentant la société ACC.
- Monsieur Etienne GROSJEAN représentant la société ACC relatif à leurs demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale unique pour leur projet d'usine de fabrication de batteries pour véhicules automobiles.

I – DESCRIPTION

1.1. Au titre du permis de construire :

- Construction de bâtiments process neufs et réaménagement d'un bâtiment existant.
- Construction de locaux électriques.
- Construction de locaux utilités, locaux techniques énergies et fluides, local et cuve sprinklage.
- Construction d'auvents et quais de chargement
- Création de voiries et parking.
- Création clôtures.
- Surface créée 68942 m²

1.2 Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- Le projet de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC) à Billy-Berclau/Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques. Le projet ACC pour l'usine de Billy-Berclau/Douvrin prévoit un premier bloc d'une capacité d'au moins 8 GWh en 2023, puis entre 2023 et 2028 la construction progressive des autres blocs pour atteindre au total en France une capacité de 24 à 32 GWh. L'usine ACC sera implantée sur une partie des terrains actuels de la Française de Mécanique. Une partie des infrastructures existantes sera démolie et l'autre partie conservée.

Les éléments fabriqués sur le site seront des cellules prismatiques en enveloppe rigide de 250 Ah, destinées aux véhicules de type BEV (Battery Electric Vehicle) et des modules prêts à être envoyés vers les usines de montage de pack batteries.

- La surface totale occupée par le projet sera de 34,4 ha.
- Afin de s'assurer de la fluidité d'accès au site, un poste de garde sera installé sur le site, occupé 24h/24 et 7j/7.

II – CLASSEMENT

Au titre des ICPE, ce projet est soumis aux rubriques et arrêtés-types suivants :

- Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail.
- Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
3670	Traitement de surface à l'aide de solvants organiques	Autorisation
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 (Substances et mélanges solides)	Autorisation Seveso Seuil Bas
1510	Entrepôts couverts	Enregistrement
2560	Travail mécanique des métaux	Enregistrement
2910-A	Combustion	Enregistrement
2921	Refroidissement évaporatif	Enregistrement
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	Déclaration
1978	Solvants organiques	Déclaration
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Déclaration
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Déclaration Contrôlée
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Déclaration Contrôlée

III – DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT :

Le cadre de réponse ci-dessous s'adresse aussi bien aux permis de construire qu'à l'acte environnemental unique.

3.1 MESURES CONSTRUCTIVES

La construction principale concernée par le présent projet, et dénommée **Bloc 1**, est un bâtiment de 61 545 m² qui s'accompagnera de :

- 1 aire d'attente poids-lourds à l'entrée ouest du site.
- 1 parking personnel à l'entrée ouest du site (8 586 m²).
- 1 zone dite Parc TC / traler yard pour le stationnement temporaire des poids-lourds de livraison des matières premières.
- 1 parking personnel à l'entrée est du site (8396 m²).
- 1 sous-station électrique 225 kV/20 kV (environ 9 000 m²) et 7 postes de transformation 20 kV/400 V répartis en façade sud du bâtiment.
- 1 poste de détente gaz naturel (environ 500 m²).
- 1 zone de quais sous auvent pour les livraisons.
- 1 zone de quais sous auvent pour les expéditions.
- 1 local pour les cuves de stockage de solvant et les cuves liées à sa récupération par condensation (250 m²), accompagné d'une aire de dépotage (50 m²).
- 2 laveurs pour la récupération du solvant par condensation (350 m²).
- 2 locaux pour les cuves de stockage d'électrolyte (120 m² chacun) accompagnés d'une aire de dépotage (50 m²).
- 1 dalle accueillant une cuve de 18 m³ d'azote (50 m²).
- 1 local pour la production d'eau glacée et ses tours aéroréfrigérantes (2750 m²)
- 1 local pour la production d'eau déminéralisée (250 m²).
- 1 local pour la production de vapeur et des caissons pour la production d'eau chaude (1520 m²).
- 1 local de production d'air comprimé (500 m²).
- 1 local sprinklage (280 m²).

La description des locaux est reprise dans les deux tableaux ci-après :

Local	Surface (m ²)	Hauteur faîtage (m)	Nature des parois	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Préparation des encres	2346 (x 3 niveaux)	36,57	REI 120	R60	Panneaux sandwichs incombustibles EI120
Enduction, séchage, enroulage	3305	14,77	REI 120/REI 240	R 60	Bac acier multicouche Broof T3
Refendage, Calandrage, Détourage, Empilement, Assemblage cellules, Cuisson, Remplissage	16 234 m ² réparties dans des bâtiments recoupés de 23 500 m ² et de 2 190 m ²	11,77	REI 120/ REI 240	R15 (ex-bâtiment 7) / R60 (nouvelle structure)	Bac acier multicouche Broof T3
Traitement électrique	10 692	17,33	REI 120/ REI 240	R 60	Panneaux sandwichs incombustibles EI120

Assemblage des modules (+logistique outbound)	5 325	17,33	REI 120/ REI 240	R 60	Bac acier multicouche Broof T3
Stockages					
Logistique inbound (dont local dédié 4120)	5805	11	REI 240	R 60	Bac acier multicouche Broof T3
Logistique outbound (et assemblage des modules)	5325	11 (et 17,33)	REI 120/ REI 240	R 60	Bac acier multicouche Broof T3
Local électrolyte	2 x 120	6	REI 120	R 60	Toiture en partie éventable
Local solvant	250	6	REI 120	R 60	Toiture en partie éventable

Zone	Structure	Parois	Toiture	Désenfumage
Bâtiment bloc 1	Voir Tableau ci-dessus			
Local distribution électrolyte + secours	R 60	REI 120	BROOF (t3)	2%
Local eau glacée	R 60	Parois maçonnées	Non définie	1%
Local eau déminéralisée	R 60	Parois maçonnées	Non définie	1%
Local vapeur	R 60	REI120 si séparatif	BROOF (t3)	2%
Local air comprimé	R 60	Parois maçonnées	Non définie	1%

- Les locaux techniques seront séparés par une paroi REI 240.
- Les cellules de stockage seront séparées des autres zones par des murs REI 240. Un marquage indiquant le degré de résistance au feu des murs coupe-feu sera réalisé et visible depuis l'extérieur. Les ouvertures entre cellules (portes) seront munies de dispositifs de fermeture automatique, asservis à la détection. Les portes de communication seront REI 120 et seront doublées pour assurer un degré REI 240 au mur séparatif. Les parois séparatives seront prolongées conformément aux exigences ci-contre si le mur extérieur n'est pas REI 60. Une bande de protection incombustible de 5 mètres de largeur sera apposée sur la toiture de part et d'autres des parois séparatives.
- La résistance au feu de la structure sera R 60 (structure béton).

3.2 ACCES

L'accès au site est possible par l'est pour les livraisons par poids-lourds, par l'ouest pour les véhicules légers et les expéditions par poids-lourds. Un accès spécifique pour le SDIS est prévu rue d'Athènes au sud du site.

Les dérogations demandées par le pétitionnaire et accordées par les services instructeurs concernent l'accessibilité et sont déclinées comme suit :

1/ Le site dispose d'une voie engin qui ne permet pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment logistique.

Par conséquent, la voie engin du bâtiment est à plus de 60 mètres des façades à défendre. La dérogation précise que les cellules logistiques sont équipées de murs coupe-feu d'une durée de 4 heures (REI240). Cette mesure permet d'augmenter la tenue au feu des murs séparatifs et d'éviter toute propagation d'incendie.

2/ Les façades disposent d'aires de mise en station des moyens aériens au pied des murs coupe-feu. Pour certains murs coupe-feu, dont la longueur est supérieure à 50 m, le respect de cette prescription n'est pas possible. En compensation, les murs coupe-feu sont d'une durée de 4 heures (REI240) au lieu de 2 heures (REI120).

Chaque bâtiment de stockage dispose d'un accès à partir de la voie engins ou de l'aire de mise en station des moyens aériens. La largeur de l'ensemble de ces accès est au minimum de 1,8 mètre avec accès de plain-pied. La largeur de la voirie engins est de 7 mètres de large afin de permettre le croisement des véhicules.

3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie a été effectuée selon le document technique D9. Les besoins en eaux représentent 540 m³/h, soit 1 080 m³ pour un incendie d'une durée de 2 heures. Ces besoins sont assurés par un réseau de poteaux d'incendie et des réserves répartis de manière à être positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Ces hydrants sont situés en façade avant de chaque bâtiment de façon à se situer à l'extérieur des flux thermiques.

Le site dispose d'un réseau de poteaux incendie ainsi que de réserves. Chaque point d'eau est accessible depuis la voie engin et est matérialisée au sol.

3.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans des ouvrages assurant également le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries. Ces ouvrages sont en capacité de stocker la pluie de période de retour du secteur étudié (20 ans) et le volume d'eaux d'extinction incendie allant ainsi plus loin que les préconisations de la doctrine de gestion des eaux pluviales des Hauts-de-France. Les dispositifs adaptés sont prévus afin de contenir les eaux potentiellement polluées sur le site.

3.5 DEGAGEMENT.

La distance de parcours maximum pour une évacuation est inférieure à 75 mètres. Les issues sont réparties sur au moins 2 façades de l'entrepôt, et donc dans des directions opposées.

Un exercice d'évacuation est réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.

3.6 DESENFUMAGE.

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage conformes à la réglementation. Les écrans de cantonnement sont stables au feu ¼ d'heure et disposent d'une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près de stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Chaque canton dispose de dispositifs d'évacuation des fumées d'une surface utile unitaire de 4,62 m², représentant ainsi une superficie supérieure à 2% de la surface maximale d'un canton (surface minimale exutoire par canton : 32,34 m² / 2% de la surface du plus grand canton : 28,72 m²). Ces exutoires sont équipés de commande automatique et manuelle. Le déclenchement est indépendant de la détection mise en place pour le système d'extinction automatique.

Ces dispositifs sont manœuvrables par tout opérateur de l'établissement ou par les services d'incendie et de secours depuis chaque issue de secours et donc en plusieurs points opposés de l'entrepôt.

3.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Un interrupteur central est implanté à proximité d'au moins une issue.

3.8 CHAUFFAGE.

La chaufferie est à l'extérieur des zones de stockage. Les éléments extérieurs de la chaufferie sont conformes aux éléments décrits dans le présent article.

Le système de chauffage retenu est conforme (aucun aérotherme).

3.9 DETECTION INCENDIE.

Un système de détection automatique d'incendie est mis en place dans les cellules de stockage ainsi que dans les bureaux. Il s'agit d'un système de détection dédié. Un système d'extinction automatique est également présent. Le déclenchement de cette détection entraîne une alarme perceptible en tout point permettant l'évacuation du personnel. Le type de détecteur est choisi en fonction des produits stockés sur le site.

3.10 MOYENS DE SECOURS.

Le site est équipé d'extincteurs adaptés aux risques ainsi que de RIA situés à proximité des issues.
La surface des cellules étant supérieure à 3 000 m², un système d'extinction automatique est mis en place.

3.11 MESURES GENERALES.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont conservées sur le site et mises à disposition des salariés ou tout service extérieur les sollicitant.

Une étude ATEX est prévue. Toutes les dispositions réglementaires sur le sujet sont respectées.

3.12 MESURES SPECIFIQUES.

Un plan de défense incendie (PDI) est mis en œuvre.

Un plan d'organisation interne (POI) est mis en place.

IV – AVIS.

Le cadre de réponse ci-dessous s'adresse aussi bien aux permis de construire qu'à l'acte environnemental unique.

4.1 MESURES BATIMENTAIRES.

- Respecter les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier.

Bonne note est prise dans la description des installations de la mise en place de murs coupe-feu dont les degrés de résistance sont indiqués dans le tableau repris au point 3.1- Mesures bâtimementaires - reprenant la description du Bloc 1.

- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.
- Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
- Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 7 mètres.
- Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.
- Les dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
- Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :
 - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres (mais inférieure à 100 mètres) ;
 - soit dans les autres cas, équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.
- Aménager le local de charge conformément aux dispositions de l'arrêté type 2925 :
 - la ventilation est renforcée,
 - une paroi faible est mise en place en toiture,
 - la dalle sert de rétention.

4.2 ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale : 3 mètres ;
 - hauteur disponible : 3,50 mètres ;
 - force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 15 %.
- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie engins, afin de permettre la protection des murs CF des cellules, lesquelles aires de stationnement ont les caractéristiques suivantes :
 - largeur : 7 mètres,
 - longueur : 10 mètres,
 - pente de 10 % maximum.

- Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure :
 - identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 kN/cm².
- Accès aux issues et quais de déchargement : à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
- Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
- Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
- Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
- Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.
- Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.
- Équiper le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

4.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 540 m³/heure soit un volume total d'eau de 1080 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- A maxima 3 Poteaux d'Incendie (PI) ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance est pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.
- Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une ou plusieurs réserves incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

La présence de trois réserves incendie, d'une capacité de 1000 m³ chacune, semble répondre à l'anticipation de la deuxième tranche (Bloc 2), dont le début de la construction est prévu en 2023

- Ou la combinaison des deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.

➤ **Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.**

- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci)
- Conditions d'application : à partir d'une DECI > 360 m³/heure ou d'un bâtiment > 3000 m², le SDIS émet une réserve quant à sa capacité à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard de la simultanéité d'événements susceptibles de provoquer une rupture capacitaire.

Il est également à noter que le bâtiment a atteint ici les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS et que les extensions futures devront appliquer des mesures bâtimentaires de recouplement des surfaces.

4.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

- Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie qui sont susceptibles d'être mis en œuvre.
- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

Ou

- Mettre en place dans les différents bâtiments, des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

NB : Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

Le calcul du volume d'eau en rétention de 5080 m³, semble également répondre à l'anticipation de la deuxième tranche (Bloc 2), dont le début de la construction est prévu en 2023.

Il s'agira de déterminer la répartition des bassins, ou autres systèmes, destinés à accueillir ce volume d'eau.

4.5 DEGAGEMENT – ÉVACUATION :

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 40 mètres (25 mètres dans les culs de sac).
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².
- Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.
- Faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
 - soit rester fermées ,
 - soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

4.6 DESENFUMAGE :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. Il faut rappeler que les prescriptions suivantes doivent être respectées :
 - « *La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.* »
 - « *Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.* »
 - Article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail.
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

- Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

4.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :

- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.

4.8 CHAUFFAGE :

- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

4.9 DETECTION INCENDIE :

- Bonne note a été prise du système de détection incendie généralisé qui devra être indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.
- La sélection du type de détecteur doit tenir compte :
 - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
 - De son occupation,
 - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
 - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
- Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

4.10 MOYENS DE SECOURS :

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,

- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- « Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
 - L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».
- « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- Les modes opératoires ;
 - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.
- Le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).
- Réaliser des exercices de sécurité périodiques.
- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

- Installer des Robinets d'Incendie Armés DN 33, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins **deux** lances.
- L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.
- Transformer les RIA proches des dépôts de pneus, de liquides inflammables ou combustibles, en Poste d'Incendie Additivé (PIA) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.
- Doter le(s) local(aux) d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type « sprinkler ». (La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres).

4.11 MESURES GENERALES :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Stockage de produits dangereux : respecter les règles de stockage.
- Les zones « produits dangereux » sont définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.
- Les FDS doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à dispositions des secours publics.
- Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.
- Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.
- Respecter les mesures obligatoires pour les zones ATEX.

4.12 MESURES CONCEPTUELLES :

- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.
- L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI) comportant les points suivants :
 - la présentation de l'établissement,
 - le schéma d'alerte,
 - les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
 - les moyens de secours en matériels et personnels,
 - l'annuaire téléphonique,
 - la coordination des secours internes et externes.

Ce POI permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui doivent apparaître dans le dossier.

Un local de l'établissement est dédié à la gestion du POI (salle adaptée avec tableaux, moyens de communications et chasubles identifiant le rôle de chacun). L'indisponibilité de ce local, suite à une évolution imprévisible de l'intervention, doit être compensée par un autre répondant à des caractéristiques similaires et situé à un endroit le mettant à l'abri de tout aléa.

- Ce POI doit être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). Aussi, il est recommandé de se rapprocher du Groupement Prévision des Risques du SDIS 62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que la participation aux exercices communs.

- Au vu de la nature des risques et du contenu du PII/POI, l'établissement peut également faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant doit informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE à l'adresse : coridor@sdis62.fr
- Afin de faciliter les secours, mettre en place des Points de Secours Publics, dès le démarrage du chantier ou de la connaissance du site particulier.
- Une note opérationnelle SDIS référencée DIR. 2013-40 en définit les modalités.

5. Prescriptions complémentaires.

Ces prescriptions sont liées à la stratégie défense incendie du site et à l'analyse des risques thermiques, explosifs et chimiques.

Il apparaît que l'implantation de la première tranche (bloc 1) de l'établissement ACC nécessite une mutualisation et une montée en puissance de la DECI existante.

Cette mutualisation pose les cinq problématiques suivantes :

1/ La DECI de SIMASTOCK étant actuellement assurée, à titre dérogatoire, par la Française de Mécanique (FM), il convient de redéfinir la DECI de SIMASTOCK dans le cadre d'une recherche d'autonomie. En effet, la DECI d'ACC semble s'appuyer sur une stratégie de non-autonomie, dépendante exclusivement des ressources hydrauliques de la FM. Dès lors, il n'est pas envisageable de mutualiser le réseau de la FM au-delà du pétitionnaire ACC.

2/ Le réseau DECI d'ACC étant mutualisé avec le réseau existant de la FM, il convient également de mutualiser les deux services de sécurité incendie de ces établissements, lesquels services incendie sont susceptibles d'avoir à mettre en œuvre ce réseau incendie mutualisé.

3/ Pour garantir le bon fonctionnement de cette mutualisation, un exercice incendie mensuel sera organisé conjointement entre les services incendie des deux établissements d'une part et, d'autre part, un exercice annuel d'organisation des secours (de type POI) fera l'objet d'une participation et d'une validation de la part du SDIS.

4/ Les services d'incendie mutualisés des deux établissements seront formés aux risques spécifiques liés à l'usage de la technologie lithium-ion, lequel implique notamment de pouvoir immerger, complètement et pendant plus de quarante-huit heures, les batteries défectueuses ou accidentées au cours de leur process de fabrication. L'élaboration et la validation du process d'immersion de ces batteries défectueuses ou accidentées dans un bac de grande ampleur dédié à cet effet, devront faire l'objet d'une validation au fil de l'eau du SDIS 62.

5/ Le dimensionnement du service sécurité incendie prévu par le pétitionnaire semble sous-dimensionné eu égard à la spécificité des risques liés à l'usage de la technologie lithium-ion.

Avis :

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

Lieutenant-Colonel Jérémie DEGRANDE

Copie à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. HAINES/VERMELLES